



Objet : Arrêté réglementant l'arrêt et le stationnement sur les parkings desservis par la route de l'Ermitage

LE MAIRE,

Vu le Code pénal,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4 et L 2213-5,

VU le Code de la route et notamment les articles R 411.6 et R 417.10,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55 du livre I - 4ème partie,

CONSIDERANT que certaines voies et places ne comportent aucun aménagement susceptible de satisfaire aux conditions d'hygiène, de salubrité et de sécurité routière nécessaires à l'occupation des caravanes et d'autocaravanes,

CONSIDERANT que le stationnement prolongé des caravanes et autocaravanes sur les parkings ou sur la voirie, assurant ou non une fonction d'hébergement, se révèle une utilisation abusive de la voie publique, et qu'il convient dès lors de réglementer le stationnement ou l'arrêt de ces véhicules sur les chaussées, accotements et dépendances des voies ouvertes à la circulation publique comme le parking de la Faisanderie,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de réglementer le stationnement de certaines catégories de véhicules afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité publique et de tenir compte notamment de la nécessité de la circulation et de la protection de l'environnement et notamment du domaine forestier.

ARRETE

ARTICLE 1 – STATIONNEMENT ET L'ARRET

Le stationnement et l'arrêt des caravanes et autocaravanes sont interdits sur les parkings desservis par la route de l'Ermitage à savoir : parking de la Piscine, du Plateau Scolaire, du stade Philippe Mahut, du Gymnase Martinel et de la maison des sports.

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

Le Service Voirie procédera à la mise en place de la signalisation verticale nécessaire.

ARTICLE 3 – RECOURS

Aucun recours ne pourra être effectué envers la commune de Fontainebleau en raison d'accidents qui pourraient survenir aux contrevenants ou à des tiers, y compris à des avaries causées sur les véhicules, sur la route ou ses dépendances, par la suite du non-respect des prescriptions contenus dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tous les véhicules en infraction, selon l'article 1 seront enlevés et déplacés par un garagiste désigné aux frais du propriétaire des caravanes, autocaravanes et véhicules.

ARTICLE 5 - AMPLIATION

- Monsieur le Sous-Prefet,
- Madame la Directrice Général des Services,
- Madame la Commissaire de Police,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale et tous les agents assermentés placés sous leur autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau Les concessionnaires de service public concernés

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait à Fontainebleau, le 18 juillet 2023.



Julien GONDARD

Maire de Fontainebleau,